

FRAIS DE SÉJOUR - CHAPITRE 14

ENTENTES COLLECTIVES

CINÉMA / TÉLÉVISION / NOUVEAUX MÉDIAS

Signées entre l'AQTIS et L'AQPM
En vigueur du 10 novembre 2019 au 11 novembre 2023

Collègues techniciens et techniciennes,

Voici un document de référence, qui a pour but de vulgariser les articles liés aux frais de séjour. Il a été conçu afin de vous aider à mieux comprendre vos Ententes collectives.

Si vous avez des questions ou besoin de précisions concernant les différentes Ententes, nous vous invitons à contacter votre conseiller.ère en relations de travail assigné.e à votre projet. Ils et elles sont les mieux placés.ées pour répondre à vos questions et vous donner l'information juste.

- Pour trouver le conseiller ou la conseillère assigné.e à votre production, [cliquez ici](#).
- Pour contacter l'AQTIS directement : 514 844-2113 ou info@aqtis.qc.ca
- Pour consulter les différentes ententes collectives : [site web de l'AQTIS](#).

Et rappelez-vous : une Entente ça s'applique!
L'équipe des relations de travail de l'AQTIS

TABLE DES MATIÈRES

- **Allocations**
- **Repas**
- **Long séjour**
- **Hébergement**
- **Lettre fatigue**
- **TTV et hébergement**

Toutes les Ententes

Services (allocations et hébergement) dans les zones (14.1)

Si le travail se déroule à l'intérieur des zones (13.2) (télé-nm 13.4 résidence du technicien) le producteur n'assume ni l'hébergement, ni d'allocation repas.

Sauf dans le cas d'un horaire 6-6 ou le producteur déciderait de verser une allocation plutôt que de fournir le repas.

Allocation en l'absence d'un repas (14.2-3)

	Québec / Ontario / Maritimes	Nord-du-Québec / Extérieur QC – ON - Maritimes
Petit déjeuner	12 \$	15 \$
Dîner	20 \$	25 \$
Souper	30 \$	35 \$

Les montants d'allocation sont remis aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau

Païement de l'indemnité sur une base hebdomadaire (14.8)

- Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de 21 jours et plus, payer les allocations prévues au début de chaque semaine d'enregistrement.

Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement (14.4)

- Lorsqu'un producteur doit héberger un technicien à l'extérieur des zones (13.2) (télé-nm également 13.4 résidence du technicien)
 - il doit lui fournir les 3 repas par jour ou lui verser les allocations correspondantes, peut importe la durée de la prestation.
 - le moment où débute et prend fin la prise en charge des repas par le producteur survient après le départ et avant l'arrivée du technicien chez lui.
- Cinéma seulement : Si la journée de travail incluant le temps de transport dépasse 12h vous avez droit aux 3 allocations repas lorsque vous être hors zones (13.2).

Long séjour à l'extérieur des zones (14.5)

- Si vous passer plus de 15 jours à l'extérieur des zones (13.2) vous avez droit, à partir de la 16^e journée à une allocation supplémentaire de 30 \$ par semaine (pour couvrir les dépenses extras comme le lavage, téléphone interurbain...).

HÉBERGEMENT Toutes les Ententes

Normes d'hébergement (14.6)

- Si vous avez droit à l'hébergement, c'est le producteur qui s'occupera de faire la réservation et de payer.
- La chambre doit être en occupation **simple** et avoir **sa propre salle de bain**.
- Si pour des raisons spécifiques au lieu, il n'est pas possible de remplir les 2 conditions ci-haut, le producteur doit vous en aviser **AVANT** le départ.

Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30 (14.7)

- Si la journée de travail incluant le **temps de transport** et **les repas** dépassent, 15h30 vous avez droit à l'hébergement, la nuit précédente ou suivante au choix du producteur. Vous avez également droit aux allocations repas s'ils ne sont pas fournis.
- Vous pouvez également vous référer à la lettre sur la **FATIGUE**, une nouveauté dans nos Ententes collectives. Si vous ne vous sentez pas en pleine capacité pour prendre le volant, vous pouvez demander un transport ou un hébergement au producteur.
- La fatigue est considérée par la loi comme une faculté affaiblit.

TTV ET HÉBERGEMENT - CHAPITRE 13 Toutes les Ententes

Services près du lieu d'hébergement (ciné-télé-nm 13.3)

- Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le TTV n'est pas rémunéré si le lieu de travail est à moins de 25km du lieu d'hébergement. À l'extérieur des zones, le lieu d'hébergement devient donc le point central pour le calcul du 25km.
- Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni (ciné 13.4 / télé-nm 13.5).
- Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones (13.2) et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en TTV.

Temps transport-voyage entre 2 lieux d'hébergement (ciné 13.5 / télé-nm 13.6)

- Si vous changez de lieu d'hébergement durant la production, le temps de déplacement entre 2 lieux d'hébergement et payé en TTV.

Télévision et nouveaux médias

Services près de la résidence du technicien (télé-nm 13.4)

- Si le lieu de travail est hors des zones (13.2) mais que la résidence du technicien est à moins de 25km du lieu de travail, son TTV n'est pas rémunéré.